

ANNEXES DU CONTRAT D'APPORT ET DE LIVRAISON DE BETTERAVES SUCRIERES :

TABLES DES MATIÈRES

ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT/VENTE DES BETTERAVES SUCRIÈRES ET DES COPRODUITS.....	2
ANNEXE 2 : DIRECTIVES DE RECEPTION DES BETTERAVES SUCRIERES.....	12
ANNEXE 3 : ECHELLE INDICATIVE DU PRIX DE LA BETTERAVE EN FONCTION DU PRIX DU SUCRE	13
ANNEXE 4 : BAREME DE PRIMES POUR LIVRAISONS TARDIVES	14

ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT/VENTE DES BETTERAVES SUCRIÈRES ET DES COPRODUITS

Entre la CoBT SCRL et ses coopérateurs fournisseurs de betteraves et/ou consommateurs de coproduits, il est convenu ce qui suit :

I. Définitions

1. **Coopérateur** : L'Agriculteur, titulaire d'un numéro SIGeC, d'un numéro de TVA et associé détenteur de parts sociales de la CoBT, et concluant un contrat avec la CoBT pour ses achats/ventes de betteraves et/ou de coproduits.
2. **Comité Mixte** : Le Comité Mixte est constitué, des représentants des Coopérateurs et des représentants de l'équipe opérationnelle de la CoBT. Le Comité Mixte peut installer une Commission Paritaire ad hoc.
3. **Zone normale d'approvisionnement** : On entend par « zone normale d'approvisionnement » les zones traditionnelles de production. Elles sont définies par la CoBT.
4. **Contrat** : Un (ou plusieurs Contrats) est (ou sont) conclu(s) entre le Coopérateur et la CoBT sous la forme d'un engagement d'achat/vente de betteraves et/ou coproduits. Ces Contrats peuvent être annuels ou pluriannuels et devront respecter les éléments prévus dans l'*Annexe X (points I à X) du Règlement UE 1308/2013*.
5. **Comité Technique** : Le Comité Technique est constitué de représentants des Coopérateurs et de représentants la CoBT et a comme but de clarifier et préparer des réponses aux questions techniques concernant les installations de réception des betteraves à l'usine qui ont été posées par le Comité Mixte.
6. **Commission « Répartition de la Valeur »** : La Commission « Répartition de la Valeur » (CRV) est composée de représentants des Coopérateurs et de la CoBT. Les représentants de chaque partie sont désignés par celle-ci selon leurs propres règles.

II. Objet

7. Ces Conditions générales régissent les relations entre la CoBT SCRL et ses coopérateurs détenteurs de parts A, B et/ou S, au titre de fournisseurs de betteraves et/ou consommateurs de coproduits (pulpes, ...) en respect du *Règlement UE 1308/2013* et de la législation belge.

III. Validité

8. Les présentes Conditions générales sont valables à partir de la première campagne de production de la sucrerie de la CoBT. Elle sont reconduites automatiquement pour les campagnes suivantes, sauf conventions nouvelles ou renonciation par l'une des parties avant le 1^{er} octobre de la campagne qui précède.

III. Contrats

9. Les Contrats doivent être conclus avant les semis.
10. L'identité du Coopérateur avec lequel le Contrat est conclu doit correspondre très précisément à celle sous laquelle le Coopérateur est identifié à la Banque-Carrefour des Entreprises, soit son numéro d'entreprise. Le Coopérateur renseigne sur le Contrat son n° régional/ses n° régionaux de producteur SIGEC (Service Intégré de Gestion et de Contrôle, mis en place dans le cadre de la politique agricole commune).
11. Le Contrat peut contenir une clause par laquelle le Coopérateur autorise l'administration responsable du SIGEC à communiquer au Comité Mixte les données figurant sur la déclaration de superficie de son exploitation et nécessaires pour vérifier le respect des règles en vigueur.

V. Quantités

12. La CoBT détermine globalement la quantité de betteraves qu'elle désire contracter auprès des Coopérateurs en respectant les modalités précisées dans les accords de participation.
13. Le Contrat prévoit un engagement du Coopérateur de produire et livrer les quantités contractées. Dans la mesure où la superficie emblavée correspond au Contrat, la CoBT s'engage à acheter et à réceptionner toutes les betteraves produites par les Coopérateurs avec lesquels il a conclu des Contrats. En cas de déviation anormale entre la quantité de betteraves contractée et la quantité de betteraves livrée, des modalités seront négociées interprofessionnellement par entreprise.
14. Ces quantités sont exprimées en tonnes de betteraves à 16°Z conformément à l'*Annexe III, point B du Règlement UE 1308/2013*. Ces quantités peuvent aussi être exprimées en tonnes de betteraves à une autre richesse (teneur en sucre) conformément à l'*Annexe X, point II-4 du Règlement UE 1308/2013*. La richesse utilisée dans les Contrats est appelée la « Richesse contractuelle ».
15. Les quantités reprises dans les Contrats sont appelées « Betteraves sous contrat » ; les betteraves produites au-delà de ces quantités sont appelées « Betteraves supplémentaires ».
16. Si les livraisons effectuées par le Coopérateur sont ramenées à la Richesse contractuelle, la formule utilisée est une simple règle de trois.

VI. Prix

17. Le prix des betteraves s'applique aux betteraves à la Richesse contractuelle. Le Contrat contient aussi le prix à la qualité type définie au *Règlement UE 1308/2013, Annexe III, point B-I-b*¹.
18. Conformément au *point II-2-§2 de l'Annexe X du Règlement UE 1308/2013*, le prix sera ajusté par l'application de bonifications ou de réfections convenues au préalable entre les parties et correspondant aux différences de qualité par rapport à la Richesse contractuelle et à la qualité type définie au *Règlement UE 1308/2013, Annexe III, point B-I-b*. Le barème de bonification/réfaction figurera dans le Contrat.
19. Conformément au *Règlement UE 1308/2013, Annexe X, point II-3*, le Contrat précise comment l'évolution des prix de marché est répartie entre les parties.
20. Une Commission « Répartition de la Valeur » peut être mise en place entre représentants de l'équipe opérationnelle de la CoBT et ses coopérateurs.

¹ Betteraves saines, loyales et marchandes, ayant une teneur en sucre de 16°Z lors de la réception.

21. Mise à part le prix de base, les composants du prix des Betteraves supplémentaires seront déterminés selon une méthode comparable à ceux des Betteraves sous Contrat.

VII. Durée et échelonnement des livraisons

22. La durée normale de livraison est égale à la quantité contractée globalement par CoBT divisée par la capacité nominale totale des usines de l'entreprise (*cf. Règlement UE 1308/2013, Annexe X, point III*).
23. La date d'ouverture de la réception sera déterminée par CoBT dans le respect de ses instances et de celles représentant ses Coopérateurs.
24. Le Comité Mixte fixe les règles générales à appliquer pour l'échelonnement des livraisons.
25. Pour les plannings individuels des betteraves dont le transport est organisé par la CoBT (camion- usine), un planning provisoire sera établi et communiqué aux Coopérateurs de façon à ce qu'ils puissent être en ordre avec Vegaplan (respect des Délais Avant Récolte [DAR],...), à condition que tous les Coopérateurs fournissent à la CoBT les éléments nécessaires afin d'établir un planning correct. Le planning définitif sera établi et communiqué à tous les Coopérateurs au moins 10 jours avant l'ouverture de la réception.
26. Pour les plannings individuels des betteraves dont le transport est organisé par le Coopérateur, les règles spécifiques sont déterminées par la CoBT.
27. Les livraisons de betteraves qui, par le fait du Coopérateur, sauf cas de force majeure, n'auraient pas respecté les dates et/ou les quantités du planning, peuvent faire l'objet de dispositions contractuelles qui peuvent notamment comprendre un report de livraison à la fin de la campagne sans aucune indemnité.
28. La fin de la période des primes hâtives, le début de la période des primes tardives, le montant et le mode de paiement des primes pour livraisons hâtives et tardives sont fixés dans le Contrat.
29. Lorsque la CoBT enlève les betteraves par camion-usine, elle le fera quelles que soient les distances, pourvu que le centre de ramassage soit situé dans sa zone normale d'approvisionnement, et suivant le planning communiqué.
30. En cas de retard d'enlèvement par la CoBT, le Comité Mixte fait une évaluation du problème et fixe les modalités de dédommagements éventuels et d'autres actions à entreprendre.
31. La fin des travaux de fabrication sera annoncée au moins 7 jours à l'avance aux Coopérateurs qui doivent encore livrer.
32. La CoBT se réserve la faculté d'arrêter les livraisons en cas de force majeure ou en cas de trouble dans le pays. Toutefois, pour le paiement des primes tardives et les indemnités de retard de tas, il ne sera pas tenu compte des arrêts inférieurs à 36 heures provenant de bris de machine. Les primes pour livraisons hâtives ne seront payées que pour les betteraves arrachées avant que les Coopérateurs ne soient avertis de l'arrêt en cause.
33. Sont considérés comme temps d'arrêt d'une usine en cas de bris de machine, le temps d'arrêt total de travail des betteraves, le cumul des arrêts dus à une même cause ainsi que la conversion en temps de la diminution de capacité du travail journalier.
34. Une diminution de capacité de l'usine suite à une dégradation de la qualité des betteraves peut être considérée comme temps d'arrêt. Au cas où cette perte de capacité de l'usine suite à la qualité des betteraves est provoquée par des betteraves qui n'ont pas été protégées comme convenu en interprofession, le Comité Mixte fera une évaluation.
35. Pour tout ce qui précède, il s'agit de jours calendriers.

VIII. Qualité des betteraves

36. Les betteraves sont de variété sucrière, saines, loyales et marchandes, correctement nettoyées et effeuillées. Une livraison de betteraves est considérée comme marchande si l'échantillon remplit les conditions suivantes :
- la teneur en sucre est supérieure à 14,5°Z hors périodes de primes hâtives et tardives,
 - les betteraves proviennent de graines certifiées d'une variété inscrite dans le catalogue européen de variétés de betteraves sucrières,
 - les betteraves sont produites conformément aux réglementations en vigueur et selon les bonnes pratiques agricoles en termes de durabilité et qualité (cf. *Règlement UE 1308/2013, Annexe III, point B-I-a*).
37. Les betteraves qui ne remplissent pas ces conditions pourront être traitées de gré à gré sous le contrôle du Comité Mixte.
38. Les betteraves dégradées par le dégel ou par une pourriture seront traitées suivant les règles établies par la Comité Mixte.
39. La richesse moyenne pour un Coopérateur sera calculée en tenant compte de la deuxième décimale.
40. Pour le calcul du prix de la betterave, les livraisons d'une teneur inférieure à 14,5°Z et effectuées après la période de primes hâtives et avant la période de primes tardives seront comptabilisées séparément.
41. Toutes les autres livraisons d'une teneur supérieure ou égale à 14,5°Z ou effectuées avant la fin de la période de primes hâtives et après le début de la période de primes tardives seront comptabilisées globalement sous la forme d'une moyenne pondérée calculée pour chaque Coopérateur.
42. La tare par livraison et la tare moyenne pour un Coopérateur seront calculées en tenant compte de la deuxième décimale.
43. La tare peut comprendre plusieurs composantes distinctes définies par entreprise en Comité Mixte.
44. La Tare terre est définie comme étant tout ce qui n'est pas de la betterave (ex : les betteraves malades, les petits morceaux de betterave dans des feuilles ou dans des herbes,...., ne font pas partie de la Tare terre). Les aspects pratiques sont mis au point par le Comité Mixte.
45. La Tare terre est exprimée de la façon suivante :
- $$\text{Tare terre (\%)} = (\text{poids des composants de la tare terre} / \text{poids de betteraves brutes}) \times 100.$$
46. Des dispositions relatives aux livraisons de betteraves comportant une tare anormale due à la négligence du Coopérateur pourront être prises en accord avec le Comité Mixte.
47. Le contrat peut prévoir des systèmes d'incitation à réduire la Tare terre avec l'utilisation éventuelle des taux pivot et des systèmes de Bonus/Malus.
48. Le contrat peut prévoir l'utilisation de géotextiles pour couvrir les betteraves à livrer en fin de campagne afin d'améliorer la conservation des betteraves et assécher la tare terre.

Variétés

49. Une liste négative (liste des variétés exclues) peut être mise au point, de manière à pouvoir tenir compte de risques éventuels pour la qualité des graines ou des produits qui en découlent.
50. Une liste indicative de variétés conseillées pour les commandes de graines peut être mise au point par l'IRBAB ; cette liste peut être reprise, complètement ou partiellement, par la CoBT.
51. Les Coopérateurs s'engagent à ne pas utiliser de semences génétiquement modifiées. Si le Coopérateur ne s'est pas fourni en semences auprès de la CoBT, il fournira, sur demande, une copie de l'étiquette reprenant la variété utilisée ainsi que le numéro de lot.

Durabilité

52. La CoBT et les Coopérateurs s'engagent à poursuivre leurs efforts en matière de durabilité. Ceux-ci sont repris à l'Annexe 1 de ces Conditions générales.
53. Les Coopérateurs doivent être certifiés Vegaplan « Betteraves ».

IX. Pulpes

54. Ce point est conforme au *point VIII de l'Annexe X du Règlement UE 1308/2013*.
55. La valorisation, les livraisons et la commercialisation de pulpes seront décrites en Annexe de ces Conditions générales et le Contrat.
56. L'Ayant-Droit (aussi appelé équivalent matière) correspond à l'équivalent des pulpes provenant du tonnage des betteraves que le Coopérateur a livrées. La quantité de pulpes qui constitue l'Ayant-Droit est calculée selon les règles qui sont fixées dans le Contrat.
57. Le Coopérateur qui reprend ses pulpes sous forme de pulpes surpressées paiera des frais de surpressage en fonction de la MS et fixés dans le Contrat. De même, s'il reprend ses pulpes sous forme de pulpes sèches ou d'autres formes de pulpes, les conditions sont reprises dans les accords interprofessionnels par entreprise.
58. Sauf convention contraire, le droit de réservation en Ayant-Droit n'est valable que dans la limite des quantités disponibles dans l'entreprise concernée. L'organisation est fixée dans le Contrat ou dans une autre convention.
59. Pour autant que les pulpes soient utilisées dans sa propre exploitation, les quantités de pulpes auxquelles le Coopérateur a droit devront lui être remises chargées départ-usine, s'il les reprend lui-même, ou basculées à la ferme moyennant une redevance convenue si elles sont rendues par camion-usine. La redevance de transport pulpe est fixée dans le Contrat ou dans une autre convention.
60. Le Coopérateur reprendra ses pulpes suivant un planning établi par entreprise selon des principes définis par le Comité Mixte ; c'est seulement à cette condition que la fourniture de ses pulpes lui est garantie. La CoBT respectera le même planning dans les livraisons par camion-usine mais, en concertation avec le Comité Mixte, il garde le droit de faire des adaptations en fonction de la production. Pour assurer la qualité du produit, le planning et les livraisons par camion-usine seront organisées avec comme objectif de pouvoir terminer le silo d'un Coopérateur en 24 heures.
61. Le Coopérateur qui serait en retard d'enlèvement des pulpes et qui, après avoir été dûment averti dans les formes convenues avec le Comité Mixte, ne se sera pas mis en règle dans les deux jours de la date d'avertissement, perdra droit à ses pulpes allouées en quantité et en valeur.
62. Les pulpes transportées par camion-usine sont livrées dans des conditions FCA (Feed Chain Alliance). Dans les autres cas, les conditions FCA sont valables jusqu'au chargement.

63. Les pulpes surpressées doseront au moins 21% de MS et de préférence au maximum 25%. En dessous de 21%, elles seront considérées comme pulpes humides de basse teneur.
64. Les pulpes ne pourront contenir aucune matière étrangère nuisible à l'alimentation du bétail. Si les pulpes contiennent une teneur en cendres insolubles supérieures à 4,25%, la CoBT compensera, dans la mesure du possible, en quantité de pulpes de même nature la différence entre la teneur constatée et la teneur autorisée. Dans le cas contraire, elle effectuera une compensation financière. Le protocole d'analyse est celui défini dans les *Directives concernant la réception des betteraves sucrières*.
65. Chaque jour, huit échantillons au moins de pulpes seront prélevés contradictoirement entre le contrôleur, délégué des Coopérateurs, et le délégué de la CoBT. Le Comité Mixte peut préciser la fréquence et les catégories de pulpes échantillonnées. La CoBT procurera tous les objets nécessaires pour procéder à la détermination des matières sèches des pulpes et les installera dans un endroit propice à la surveillance par les délégués intéressés, de préférence dans le laboratoire où s'effectue la détermination de la teneur en sucre des betteraves.
66. Cependant, si dans les huit jours de la livraison, le Coopérateur constate que la pulpe livrée par l'usine est de qualité insuffisante, il peut, en accord avec le service de contrôle, réclamer au préposé de la CoBT, et pour autant que des pulpes soient disponibles, une bonification en nature au lieu d'une bonification en argent. Au-delà de ce délai, seule une compensation en argent peut encore être réclamée.
67. Le Coopérateur qui ne reprend pas son Ayant-Droit, recevra une compensation financière qui tiendra compte des possibilités de valorisations des pulpes, selon le *point VIII (d) de l'Annexe X du Règlement UE 1308/2013*.
68. Des pulpes non conformes seront traitées de gré à gré.

XI. Paiement des betteraves

Dates de paiement

69. Pour une campagne (du 1^{er} octobre de l'année t au 30 septembre de l'année t+1, cf. *Règlement UE 1308/2013, Article 6 f*), plusieurs paiements peuvent être prévus :
 - avant le 25 décembre de l'année t ;
 - avant avril de l'année t+1 ;
 - après la campagne de commercialisation et au plus tard le 30 novembre de l'année t+1.
70. Les dates exactes sont à convenir dans le Contrat.
71. Tout retard de paiement par rapport aux dates fixées dans les accords interprofessionnels ou dans le Contrat est générateur d'agios au crédit du Coopérateur. Toute anticipation de paiement par rapport aux dates fixées dans les accords interprofessionnels ou dans le Contrat est génératrice d'agios au crédit de la CoBT. Le taux d'agios est égal au taux de refinancement de la BCE augmenté de 1 point.

XII. Réception des betteraves

72. Les opérations de la réception sont contradictoires.
73. Le contrôle de la réception est obligatoire ; il se fera conformément aux Directives en vigueur concernant la réception des betteraves sucrières.
74. Le personnel convaincu de fraude ou d'avoir donné ou accepté une gratification quelconque en nature ou sous toute autre forme, sera révoqué sur-le-champ. La CoBT et le Coopérateur se réservent de réclamer éventuellement des dommages et intérêts. D'une façon générale, l'entrée des cours et locaux sera refusée à toute personne convaincue de fraude.
75. La police des lieux de réception est exercée par le délégué de la CoBT, selon des règles qui auront été établies de commun accord entre celui-ci et les délégués des Coopérateurs.
76. Les observations éventuelles seront faites par les délégués des Coopérateurs aux représentants de la CoBT, ou inversement. Aucune observation ne pourra être faite directement par un des délégués ci-dessus au personnel de l'autre partie.

XIII. Retenue pour le financement des objectifs d'intérêt général pour le secteur betteravier

77. Pour autant que la CoBT et/ou ses Coopérateurs soient intégrés à l'organisation betteravière, les sommes nécessaires pour assurer le financement des objectifs d'intérêts général pour le secteur betteravier, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, contrôle des réceptions, recherches et vulgarisations betteravières, ainsi que la défense des intérêts professionnels du secteur betteravier, seront perçues par la CoBT lors du paiement des betteraves, sous forme d'une retenue dont le montant sera fixé annuellement.
78. Les sommes ainsi obtenues seront avancées de la façon suivante :
 - le 22 octobre de l'année t, premier paiement sur base de 45% de la moyenne de la production des 3 dernières campagnes (t-1, t-2 et t-3) de la CoBT ;
 - le 22 novembre de l'année t, second paiement sur base de 45% de la moyenne de la production des 3 dernières campagnes (t-1, t-2 et t-3) de la CoBT ;
 - le 15 février de l'année t+1, paiement du solde sur base de la moyenne de la production des 3 dernières campagnes (t-1, t-2 et t-3) de la CoBT ;
 - le 22 novembre de l'année t+1, décompte final établi sur base de la production définitive de la campagne t de la CoBT.
 - Si les dates de paiement tombent un samedi, le paiement aura lieu le vendredi précédent. Si elles tombent un dimanche, il aura lieu le lundi suivant.
 - Des agios au taux de refinancement de la BCE augmenté de 1 point seront appliqués en cas de retard de paiement ou en cas de trop perçu.

XIV. Frais de chargement et de transport des betteraves

79. La répartition des frais de chargement et de transport des betteraves entre les Coopérateurs et la CoBT sont fixées dans le Contrat.
80. Les véhicules servant au transport des betteraves seront conçus de façon à ne pas entraver le rythme de déchargement. Le mode de déchargement, le type et la capacité des véhicules seront fixés par le Comité Mixte. Ces véhicules devront permettre le prélèvement correct des échantillons à n'importe quel endroit du chargement.
81. La CoBT est responsable des dégâts occasionnés aux véhicules par les installations d'échantillonnage et de déchargement et constatés immédiatement pour autant que le véhicule soit conforme à l'article précédent et ne présente pas d'usures anormales et pour autant que les instructions de travail de l'usine aient été respectées. Le chauffeur du véhicule est responsable des dégâts occasionnés aux installations d'échantillonnage et de déchargement par son véhicule.

XV. Autres dispositions

82. Indépendamment de ces Conditions générales, des conditions particulières peuvent être par d'autres conventions.
83. Si des problèmes d'écoulement apparaissent pour les coproduits provenant de la production de sucre à partir de betteraves sucrières, le Comité Mixte cherchera une solution.
84. Tout ce qui n'est pas réglé par les présentes Conditions générales fera l'objet d'un d'une autre convention ou d'un article séparé du Contrat.
85. Une Commission de conciliation peut être chargée d'examiner et d'aplanir, si possible, les difficultés qui pourraient surgir entre la CoBT et ses Coopérateurs. La Commission pourra, au cas où la question porterait sur une modalité technique, entendre à titre d'experts, des personnes étrangères à la Commission.
86. En conformité avec l'Annexe X, point XI.1 du Règlement UE 1308/2013, en cas d'échec de la mission de la Commission de conciliation, le différend sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. Le règlement d'arbitrage CEPANI est disponible sur le site Web <http://www.cepani.be/fr>.
87. Si des conditions nouvelles sont imposées, les délégués des Coopérateurs et la CoBT se rencontreront à nouveau pour décider des modifications éventuelles.

Annexe 1 : ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

La culture betteravière : une culture verte et durable qui contribue à une diminution de l’empreinte carbone

Grâce aux gros efforts réalisés par la filière Betteraves-Sucre ces dernières décennies, la culture betteravière est devenue une des cultures les plus durables.

La CoBT prend des mesures pour :

- protéger la qualité du sol (amélioration de la structure du sol, éviter l'érosion, réduction de la tare terre, amélioration de la fertilité),
- améliorer la qualité de l'eau et utiliser l'eau de façon durable (utilisation efficace de l'eau et récupération des eaux usées, utilisation optimale d'intrants et de produits phytopharmaceutiques pour éviter la contamination de l'eau),
- protéger la biodiversité (respect des écosystèmes, efforts pour sauvegarder la faune et la flore, rotation des cultures [la betterave réduit l'usage de pesticides durant la culture suivante]),
- limiter les causes du changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la consommation d'énergies, contribution à la production d'énergie renouvelable (biogaz)),
- contribuer à la production de produits recyclables.

L'utilisation d'intrants et de produits phytopharmaceutiques a fortement diminué grâce à une utilisation plus efficiente.

Comme les betteraves sucrières sont cultivées généralement à proximité des usines, le transport de betteraves a une empreinte carbone relativement basse.

La betterave sucrière s'intègre bien dans la rotation des cultures : elle prévient ainsi l'extension de maladies et réduit l'usage de pesticides durant la culture suivante.

La culture de betteraves a également démontré son intérêt pour obtenir des valeurs basses de résidus en nitrates dans le sol après la récolte.

Annexe 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PULPES

- a. La CoBT produira des pulpes sèches et des pulpes surpressées à partir de la campagne betteravière 2021-2022.
- b. La valeur pulpe est affichée dans le prix de la betterave.
- c. Le marc de la betterave est théoriquement fixé à 42,2 kg de matière sèche par tonne de betterave.
- d. Les coopérateurs disposent d'un accès prioritaire aux pulpes, structuré comme suit :

Quantité	Equivalent matière	Supplément
Coopérateur AB	Priorité 1	Priorité 2
Coopérateur S	Priorité 3	Priorité 4
Non-coopérateur	/	Priorité 5

- e. Le prix de la pulpe surpressée est fixé proportionnellement à la cotation d'un panier de matières premières.
- f. Le prix de la pulpe sèche est aligné sur le prix de marché, avec pour référence le prix des pulpes françaises (départ Marne).
- g. Un prix préférentiel pourra être proposé aux coopérateurs de la CoBT.
- h. Le prix de la pulpe est toujours proposé départ usine.
- i. Si la CoBT organise le transport de quantités de pulpes pour des coopérateurs, le coût de transport est à charge du coopérateur. Il est calculé de manière forfaitaire.

Annexe 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂCHAGE DES BETTERAVES AVEC DES GÉOTEXTILES

- a) Toutes les betteraves qui sont ou seront mises en tas à partir du 15 novembre et dont la date de planning et/ou de livraison (date la plus favorable pour le Coopérateur) est située à partir du 1^{er} décembre inclus, ou suite à la diffusion d'un avis de bâchage avant cette date, doivent être couvertes avec un géotextile de type TOPTEx.
- b) La CoBT paye une indemnité de 1,1 €/t nette pour toutes les livraisons de betteraves répondant aux conditions du point a) et qui sont effectivement couvertes.
- c) Pour le surplus, une convention pourra être établie par la CoBT avant le début de la campagne 2021-22.

Annexe 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BETTERAVES EN CAS DE GEL INTENSE

- a) En cas de gel intense, après émission d'un avis par le service agronomique de la CoBT, les tas de betteraves à livrer devront être bâchés avec une protection adéquate.
- b) En cas de gel intense, la CoBT fournira gratuitement aux coopérateurs qui en feront la demande les bâches (ou tout autre matériau aux caractéristiques jugées équivalentes).
- c) Pour le surplus, une convention pourra être établie par la CoBT avant le début de la campagne 2021-22.

ANNEXE 2 : DIRECTIVES DE RECEPTION DES BETTERAVES SUCRIERES

Plus d'informations à venir.

ANNEXE 3 : ECHELLE INDICATIVE DU PRIX DE LA BETTERAVE EN FONCTION DU PRIX DU SUCRE

Prix de vente moyen du sucre CoBT (€/t)	Prix indicatif global d'achat/vente de la betterave (€/t)	
	1e campagne	À partir de la 2e campagne
310	24,12	25,70
320	25,72	27,30
330	27,31	28,90
340	28,91	30,50
350	30,50	32,10
360	32,10	33,70
370	33,69	35,30
380	34,98	36,49
390	36,57	38,09
400	37,55	38,88
410	39,15	40,48
420	40,74	42,08
430	42,03	43,27

Le prix global réel de chaque campagne sera calculé annuellement après la clôture de la campagne de commercialisation concernée, sur base d'un prix du sucre précisé au centième (deux décimales).

Cette échelle est exemplative et n'engage aucunement la CoBT vis-à-vis de ses coopérateurs.

*Durant la campagne de commercialisation allant du 01/10/année t au 30/09/année t+1.

Les paliers de 10 € entre deux niveaux de prix sont illustratifs.

**Prix indicatif global moyen par tonne de betterave calculé au départ du plan financier de la CoBT SCRL du 22/11/2018, sur base d'une richesse polarimétrique moyenne de 18°Z pour la campagne considérée, toutes primes comprises, hors TVA.

ANNEXE 4 : BAREME DE PRIMES POUR LIVRAISONS TARDIVES

Primes tardives CoBT	
Date de livraison	(€/t nettes)
09-déc	0,0807
10-déc	0,1612
11-déc	0,2417
12-déc	0,3223
13-déc	0,4029
14-déc	0,4835
15-déc	0,5640
16-déc	0,6446
17-déc	0,7252
18-déc	0,8059
19-déc	0,8864
20-déc	0,9669
21-déc	1,0476
22-déc	1,1282
23-déc	1,2086
24-déc	1,2891
25-déc	1,3698
26-déc	1,4503
27-déc	1,5309
28-déc	1,6115
29-déc	1,6920
30-déc	1,7726
31-déc	1,8533
01-janv	1,9339
02-janv	2,0146
03-janv	2,0952
04-janv	2,1759
05-janv	2,2565
06-janv	2,3372
07-janv	2,4178
08-janv	2,4985